

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
DEPOSE ET REPOSE D'UN MAT POUR VIDEOPROTECTION  
PLACE DU RENDEZ-VOUS  
VENDREDI 06 OCTOBRE AU VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023**

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 109/2020/AG par lequel Madame le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

VU l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales selon lequel, en cas de démission du Maire, celui-ci est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

**CONSIDERANT** la démission de Madame le Maire, Sylvie COUCHOT, acceptée par le Préfet en date du 28 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que Madame Lydia CHEVALIER, en tant que 1<sup>ère</sup> adjointe, remplace le Maire dans toutes ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Maire, et que les délégations consenties par le Maire aux adjoints antérieurement à sa démission perdurent également jusqu'à l'élection du nouveau Maire,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à la dépose et repose d'un mât pour vidéoprotection, place du Rendez-Vous,

**CONSIDERANT** que l'exécution de ces travaux entraînera une restriction de circulation et de stationnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de dépose et de pose d'un mât pour vidéoprotection, place du Rendez-Vous seront réalisés du vendredi 06 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera limitée à 30 km/heure.

**La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.**

**Le stationnement sera interdit** à tout véhicule à l'emplacement des travaux et sur 20 m de part et d'autre de cette zone.

**Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux seront réalisés par la société « NVM BAT » - 2, rue de la Coulée Verte - 77 240 CESSON- Contact : Sylvestre ERBIL - n° de tél : 07.82.56.09.64.

**ARTICLE 4 :** Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**ARTICLE 8 :** Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, en sa qualité de suppléante, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauréal, le 02 octobre 2023**

**Pour le Maire de Vauréal,  
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs relatifs  
aux commerces et aux espaces publics**

**Daniel VIZIERES**



**Date exécutoire :**

02 OCT. 2023

**Date de notification :**

02 OCT. 2023

**Date de mise en ligne :**

02 OCT. 2023

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*